



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

26 juillet 2023

Numéro du rôle

2020/AB/606

Décision dont appel

20/54/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 27 novembre 2023

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° et 792 al. 2 et 3 ct C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), BCE 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à
1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître M. GENERET loco Maître Sophie HUBERT, avocat à 1420 BRAINE-
L'ALLEUD,

contre

Monsieur T C, NRN, domicilié à
partie intimée,
comparaissant en personne,

★

★ ★

Vu l'arrêt du 10 juin 2022,

Vu les conclusions des parties,

Entendu les parties à l'audience du 5 avril 2023,

Entendu Mme M. Motquin, Substitut général, en son avis donné après la clôture des débats.

Rappel des antécédents

1.

M. C. a été mis au travail par le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et a commencé à travailler dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 à partir du 3 juin 2019.

2.

Avant l'engagement, le 8 mai 2019, le CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'était adressé à l'ONEM en vue d'obtenir une estimation de la date de fin de contrat et du nombre de jours de travail que M. C. devait prêter pour pouvoir être admis au droit aux allocations de chômage.

3.

Dans sa réponse du 9 mai 2019, l'ONEM avait indiqué qu'il manquait à M. C. 129 jours de travail pour pouvoir être admis au bénéfice des allocations de chômage et que le contrat de travail devait être conclu du 3 juin 2019 jusqu'au 30 octobre 2019.

4.

Les prestations de travail effectuées par M. C. dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi du 8 juillet 1976 se sont poursuivies jusqu'au 2 novembre 2019.

5.

M. C. a demandé les allocations de chômage à partir du 4 novembre 2019.

6.

Par décision du 26 novembre 2019, l'ONEM a refusé d'admettre M. C. au bénéfice des allocations au motif qu'il ne prouvait pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées).

7.

M. C. a contesté cette décision.

8.

Par jugement du 11 septembre 2020, rendu sur avis écrit conforme du ministère public, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et rétabli M. C. dans son droit aux allocations à dater du 4 novembre 2019.

9.

L'ONEM a interjeté appel par une requête déposée le 9 octobre 2020.

L'arrêt du 10 juin 2022

10.

Par arrêt du 10 juin 2022, la Cour a considéré que le nombre de journées de travail effectués pendant la période de référence n'atteignait pas le nombre de 312 jours dont M. C. devait justifier à la date de sa demande compte tenu de son âge.

11.

La Cour a par ailleurs relevé que M. C. reprochait à l'ONEM d'avoir mal estimé le nombre de jours de travail qu'il devait prêter pour pouvoir être admis au bénéfice des allocations, et qu'il demandait, outre le rétablissement dans ses droits aux allocations de chômage, des « dommages et intérêts suite aux préjudices encourus ».

L'arrêt relève :

- que M. C. a presté le nombre de jours (et même un peu plus) mentionné dans l'estimation initiale de l'ONEM (soit 129 jours), et qu'au final, l'ONEM lui refuse l'admissibilité,
- que M. C. pouvait légitimement s'attendre à ce que les informations communiquées par l'ONEM soit fiables afin que le contrat de travail « article 60 » conclu avec le CPAS puisse être établi correctement et lui ouvrir le droit aux allocations de chômage.

12.

La Cour a invité les parties à conclure sur la question de savoir si la discordance entre l'estimation initiale de l'ONEM et son calcul final de l'admissibilité révèle ou non une faute imputable à l'ONEM.

13.

La Cour a également demandé à l'ONEM :

- de produire le formulaire qu'aurait complété M. C. ainsi que le document appelé C.60.7 du 08.05.2019 évoqué dans son estimation du 9 mai 2019,
- d'expliciter la portée de ces documents,
- de rencontrer les griefs de M. C. ,
- d'établir des conclusions expliquant de façon claire et détaillée comment il a effectué son estimation du 9 mai 2019 aboutissant à 129 jours de travail manquants.

14.

La Cour a invité M. C. à préciser l'objet de sa demande et à fournir une estimation du montant des dommages et intérêts qu'il revendique.

Discussion

15.

L'ONEM expose que *« les données sur lesquelles l'ONEM s'est fondé pour rendre son avis sont celles qui ont été formulées et précisées par l'intéressé représenté par son assistante sociale, sachant qu'en connaissance de cause, il est mentionné, à chaque fois, qu'il s'agit d'un temps plein avec preuve disponible. »*

Selon ces données, M. C. justifiait de 183,4 journées en régime 6 jours avant de commencer son occupation auprès du CPAS.

16.

L'ONEM ajoute : *« Puisque les données étaient complètes, aucune vérification n'a été réalisée auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. »*

17.

L'ONEM explique ensuite que *« lorsque le demandeur a introduit sa demande d'allocations après son travail auprès du CPAS, l'ONEM a constaté, sur base des déclarations trimestrielles (DMFA) que le demandeur ne prouvait pas le même nombre de jours pour la période (...). »*

Selon les données DMFA, M. C. ne justifiait que de 160,55 jours en régime 6 jours.

L'ONEM ajoute :

« Lorsqu'on totalise le travail auprès du CPAS (131 jours en régime 6 jours) et le passé professionnel en tenant compte des variations (temps plein/temps partiel), soit 160,55 jours, il y a lieu de constater que le demandeur ne prouve que 293 jours en régime 6 jours alors qu'il lui faut démontrer 312 jours. »

Il y a lieu de reprendre les journées de travail effectives figurant dans les déclarations ONSS en fonction du temps de travail et non pas les journées calendrier, et notamment pour la période courant du 3 juin 2019 au 1er novembre 2019, il y a 152 jours calendrier mais seulement 131 journées de travail prestées et la différence correspond aux samedis et dimanches. »

18.

L'ONEM estime n'avoir commis aucune faute *« car la demande d'avis telle qu'elle a été libellée est claire sur les périodes de travail et à chaque fois, il est mentionné que ce travail est à temps plein (38 heures/semaine ou 8 heures/jour) avec la mention pointée que la preuve du travail vanté est disponible. »*

Il n'y avait pas de pièce justificative jointe à la demande et puisque les données étaient complètes, l'ONEM n'a pas fait de vérification auprès de la BCSS.

Le document a été complété par l'assistante sociale du CPAS d'Ottignies, agissant pour compte de Monsieur C. , laquelle n'est pas néophyte et sait qu'il y a une différence entre un travail à temps plein et un temps partiel.

L'Office s'est fié aux données expressément libellées par le représentant du demandeur initial, lequel n'a pas jugé utile de joindre les pièces nécessaires, estimant de la sorte que sa demande était complète et il n'y a pas de faute en conséquence dans le chef de l'ONEm. »

19.

La Cour ne peut suivre la position de l'ONEM.

20.

La faute de l'autorité administrative, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette autorité de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (Cass., 25 octobre 2004, *J.L.M.B.* 2005, liv. 15, 638).

21.

Suivant l'article 3 de la Charte de l'assuré social (loi du 11.04.1995) :

- les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits,
- cette information doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

22.

L'ONEM dispose d'un accès aisé aux données issues de la DMFA et de la Banque carrefour de la sécurité sociale, et il en fait systématiquement usage lorsqu'il est saisi d'une demande d'allocations afin de vérifier l'admissibilité.

23.

Rien ne justifie que ces données ne soient pas utilisées lorsque l'ONEM est saisi par un CPAS d'une demande d'estimation du nombre de journées de travail à accomplir par un bénéficiaire mis au travail pour pouvoir ouvrir le droit aux allocations.

Rien ne justifie en effet qu'une estimation de l'admissibilité soit réalisée avec moins de rigueur lorsqu'elle est faite dans le cadre d'une demande d'information.

24.

En sa qualité d'organisme de sécurité sociale chargé d'assurer le paiement aux chômeurs des allocations qui leur sont dues, l'ONEM est incontestablement l'institution la plus à même de traiter les questions d'admissibilité, en ce compris le contrôle et l'interprétation des données nécessaires à cette fin. Il dispose d'une expertise, de programmes informatiques spécifiques et d'un personnel spécialement formé, ce qui n'est pas le cas des CPAS.

25.

L'ONEM a d'ailleurs établi un formulaire spécifique pour les demandes d'avis concernant l'application de l'article 60 § 7 (ce document est joint aux dernières conclusions de l'ONEM).

26.

L'ONEM doit être en mesure de vérifier le nombre de jours de travail déjà réalisés au cours de la période de référence afin de pouvoir fournir aux CPAS et à leurs usagers une estimation fiable du nombre de jours devant encore être prestés pour pouvoir être admis aux allocations.

La collaboration de l'ONEM est essentielle et doit permettre aux CPAS d'exercer leur mission d'insertion socioprofessionnelle. Les avis qu'il donne dans le cadre de l'application de l'article 60 § 7 doivent être établis en suivant des procédures rigoureuses.

27.

L'ONEM admet qu'il n'y avait pas de pièce justificative jointe à la demande d'estimation et il admet ne pas avoir sollicité les preuves pourtant disponibles des journées de travail pourtant mentionnées dans la demande d'estimation.

28.

En s'abstenant de confronter les données fournies par l'assuré social et le travailleur social du CPAS dont il dépend aux données de la DMFA et de la Banque carrefour de la sécurité sociale, l'ONEM a commis une erreur de conduite que ne commettrait pas une autorité normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions. Cette erreur est d'autant plus grave que la demande d'estimation n'était accompagnée d'aucune pièce justificative.

29.

L'ONEM a en outre violé l'article 3 de la Charte de l'assuré social en ne fournissant pas à l'assuré social une information « *précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations* ». Cette disposition imposait à l'ONEM d'agir de manière déterminée et sa méconnaissance constitue une faute qui entraîne également la responsabilité de l'ONEM.

30.

Ces fautes ont incontestablement causé un dommage à M. C. qui, en raison de l'estimation erronée du nombre de jours de travail qu'il devait accomplir, s'est retrouvé dans une situation dramatique puisqu'il s'est vu refuser les allocations alors qu'il avait presté le nombre de jours (et même un peu plus) mentionné dans l'estimation initiale de l'ONEM (soit 129 jours). M. C. pouvait légitimement s'attendre à ce que les informations communiquées par l'ONEM soit fiables afin que le contrat de travail « article 60 » conclu avec le CPAS puisse être établi correctement et lui ouvrir le droit aux allocations de chômage.

31.

Quant à l'évaluation du dommage, l'arrêt du 10 juin 2022 avait invité M. C. à préciser l'objet de sa demande et, en particulier, fournir une estimation du montant des dommages et intérêts qu'il revendique.

Dans ses dernières conclusions, M. C. demande « *une indemnité s'élevant à concurrence des allocations de chômage dues et être en ordre avec l'organisme.* »

La Cour estime ne pas disposer de données suffisantes pour statuer sur l'ampleur du dommage subi par M. C. Les précisions qu'il a données à l'audience n'ont pas fait l'objet d'un écrit et le conseil de l'ONEM n'a pas eu la possibilité de les communiquer à son client afin qu'il puisse y répondre.

La Cour est toutefois consciente que M. C. se défend sans avocat.

Il y a lieu de permettre à M. C. de préciser le montant des dommages et intérêts qu'il réclame en précisant clairement et par écrit :

- le montant total qu'il réclame,
- les mois pour lesquels il demande des dommages et intérêts,
- les mois pendant lesquels il a été privé d'allocations de chômage suite à la décision du 4 novembre 2019,
- les mois et périodes pendant lesquels il aurait perçu une aide financière du CPAS,
- les raisons pour lesquelles il n'aurait pas perçu d'aide du CPAS pendant certaines périodes,
- les périodes où il a repris le travail.

Il y a donc lieu de rouvrir les débats, cette réouverture portant sur la seule question de l'évaluation du dommage (la question de la faute et du lien de causalité ayant été tranchée ci-dessus).

M. C. devra communiquer ses conclusions et nouvelles pièces justificatives au conseil de l'ONEM afin que celui-ci puisse y répondre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Ordonne la réouverture des débats pour les motifs exposés au point 31 du présent arrêt,

2.

Fixe la cause à l'audience publique de la 8^e chambre extraordinaire du 27 novembre 2023 à 14h30, pour une durée de 20 minutes.

3.

Dit que les parties devront se communiquer leurs conclusions et pièces justificatives nouvelles et les déposer au greffe de la Cour au plus tard 15 jours avant l'audience.

4.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J. M, conseiller,
S. D, conseiller social au titre d'employeur,
X. M conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. C., greffier

B. C

X. M

J. M,

S. D, conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause et à la décision, est dans l'impossibilité de signer cet arrêt.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par X. M, conseiller social au titre d'ouvrier et J. M, conseiller.

B. C,
greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juillet 2023, où étaient présents :

J. M, conseiller,
B. C, greffier

B. C

J. M